
Lettres patentes

Avis

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87)

CONCERNANT les lettres patentes du Cégep régional de Lanaudière

Avis est donné, conformément à l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), tel que remplacé par l'article 26 du chapitre 87 des lois de 1997, que des lettres patentes concernant l'institution d'un collège régional d'enseignement général et professionnel sous le nom de « Cégep régional de Lanaudière » ont été délivrées le 3 juin 1998.

Québec, le 29 juin 1998

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

30378